



STATUTS DU SCN

CHAPITRE I : LE CLUB

1. Nom et siège

Art. 1 Le Ski-Club Nyon (SCN) est une association de droit suisse soumise aux dispositions de l'art. 60 du CC. Le SCN a son siège à Nyon.

Art. 2 Le SCN ainsi que l'ensemble de ses membres, font partie de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale correspondante. Le SCN est assujéti à des cotisations envers ces deux associations, et les statuts de Swiss-Ski et de l'Association régionale correspondante forment des parties complémentaires aux statuts du ski-club.

2. Buts et objectifs

Art. 3 Le SCN vise à la promotion et à la pratique du ski et encourage la camaraderie ainsi que la sociabilité. Il est neutre tant d'un point de vue politique que confessionnel.

Ces objectifs doivent être atteints notamment par :

- a) l'organisation de sorties à ski pour adultes, OJ et enfants
- b) l'organisation de compétitions
- c) l'organisation d'entraînements pour compétiteurs
- d) l'organisation d'activités récréatives
- e) la mise à disposition des membres d'une cabane dont le SCN est propriétaire (selon son règlement)

3. Affiliation

Art. 4 Les demandes d'admission se font au travers de notre site internet www.skiclubnyon.ch sous l'onglet devenir membre. Les nouvelles admissions sont communiquées lors de l'AG.

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts du SCN et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Art. 5 Le SCN est composé de membres de trois catégories, soit :

1. Membres actifs : OJ
Juniors, de 16 à 20 ans
Seniors, dès 21 ans
Libres (cat. Swiss-Ski, seniors membres depuis plus de 40 ans)
2. Membres d'honneur : les membres d'honneur ne perdent pas les droits attachés à la qualité de membre actif.

Par son admission, chaque membre du club devient également membre de la Fédération suisse de ski (Swiss-Ski) et de l'Association régionale correspondante. En adhérant au SCN, chaque membre accepte que, pour la gestion des membres et la mise à jour des adresses, le SCN communique les listes complètes des membres avec nom, adresse, date de naissance et statut de membre aux associations et institutions suivantes à des fins d'administration et d'utilisation :

- Swiss-Ski
- l'association régionale correspondante

Tout membre par son adhésion autorise le SCN à publier sur son propre site des photos prises lors d'activités sur lesquelles il pourrait figurer.

Art. 6 Toute personne, conformément aux catégories d'âges autorisées par la FIS peut devenir membre actif du SCN.

Art. 7 Sur proposition écrite d'un membre actif du SCN, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout membre actif ayant rendu d'éminents services au SCN.

Art. 8 La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

La démission doit être adressée par écrit au Comité jusqu'au 31 mars au plus tard ; à défaut l'affiliation est renouvelée pour l'exercice à venir.

Sous réserve de l'article 30, alinéa 2, et de l'article 35 des présents statuts, un membre qui, malgré deux rappels, ne s'acquitte pas de ses cotisations envers le SCN est considéré comme démissionnaire.

Un membre qui par son comportement nuit gravement à l'image du club, peut à la demande du Comité, se voir exclure du club par l'assemblée des membres.

La décision d'exclusion est notifiée sous pli recommandé par le Comité. Elle peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale. Le recours s'exerce par acte écrit adressé à l'Assemblée générale dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 9 Dès sa sortie du SCN, le membre perd tous ses droits vis-à-vis de celui-ci et ses cotisations et contributions diverses restent acquises au SCN.

Art. 10 Les engagements du SCN sont exclusivement couverts par les avoirs de celui-ci.
La responsabilité des membres du club est exclue.

Art. 11 Sous réserve des dispositions légales applicables, le SCN décline toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages survenus à des tiers.

4. Organes du SCN

Art. 12 Les organes du SCN sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. l'organe de contrôle
4. les commissions permanentes

Art. 13 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du SCN, elle a notamment les compétences suivantes :

1. Adoption et modification des statuts
2. Election du Président et du Comité
3. Nomination des membres d'honneur
4. Election de l'organe de contrôle
5. Election des responsables des commissions permanentes
6. Délibération sur les rapports du comité et des commissions permanentes
7. Approbation des budgets, des comptes, des rapports de l'organe de contrôle et décharge au comité
8. Fixation des cotisations annuelles, y compris des cotisations réduites (**art.37 alinéa 2**)
9. Décisions sur recours contre exclusion
11. Examen des propositions individuelles
12. Approbation des règlements
13. Dissolution du SCN

Art. 14 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année en Assemblée ordinaire dans les 60 jours qui suivent la fin de l'exercice annuel et en Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou encore si le 1/5 des membres actifs en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Art. 15 Les membres sont convoqués par écrit 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale (AG) la convocation contient l'ordre du jour.

Art. 16 Chaque membre, à l'exception des membres OJ, a droit à une voix à l'Assemblée générale, pour autant qu'il se soit acquitté de sa cotisation. Les procurations ne sont pas admises.

Art. 17 L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 18 L'Assemblée générale a pouvoir de décision lorsque sont présents au moins 10% de membres ayant le droit de vote.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée générale devra être à nouveau convoquée dans les 30 jours. Quel que soit le nombre de membres présents, elle statuera sur les points portés à l'ordre du jour. Ceci sera expressément précisé sur la nouvelle convocation.

Art. 19 L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre désigné par l'Assemblée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votations et élections ont lieu à main levée, mais 1/5^{ème} des membres présents au bénéfice du droit de vote peut demander que la votation ou élection ait lieu à bulletin secret.

Art. 20 Périodiquement le Comité informe ses membres des affaires courantes par le biais de communications ou s'il le juge nécessaire par la convocation d'une assemblée ordinaire des membres.

Cette assemblée a le pouvoir de traiter tout objet qui lui est soumis et d'en débattre sans exigence de quorum, mais elle ne peut prendre aucune décision quelconque, hormis sur les demandes d'admission qui lui sont soumises et sur lesquelles elle tranche à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE II : LE COMITE

Art. 21 Le Comité est chargé de la direction du SCN. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe. Il s'occupe des affaires courantes du club. Le Comité représente le club à l'extérieur. Il s'engage par le biais de la signature du Président et d'un membre du Comité.

Art. 22 Le Comité se compose du Président, nommé par l'Assemblée générale, d'un ou deux vice-Président (s), d'un secrétaire, d'un caissier et du Président de la commission de cabane ; il se constitue lui-même, ses membres étant nommés par l'Assemblée générale.

Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale la nomination de membres supplémentaires.

Art. 23 La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Lorsqu'une démission a lieu en cours d'exercice, le Comité propose parmi les membres actifs un successeur au démissionnaire. Il doit être élu en Assemblée générale extraordinaire, organisée dans les meilleurs délais.

Art. 24 Le Comité est convoqué, selon les besoins, par le Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 25 Le Comité peut statuer valablement lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents, avec présence obligatoire du Président du club ou de son remplaçant désigné.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président départage.

- Art. 26 Le Comité dispose des crédits qui lui ont été alloués par le budget voté par l'Assemblée générale. Il ne peut prendre des engagements dépassant le cadre du budget qu'avec l'approbation de l'assemblée des membres. En cas d'urgence celle-ci peut être donnée à posteriori.
- Art. 27 Le Comité est compétent pour décider d'exonérer temporairement un membre de ses cotisations statutaires.
- Art. 28 Le Comité est compétent pour louer et/ou prêter, selon les modalités qu'il fixe, tout matériel propriété du club.
- Art. 29 Le caissier gère la fortune du SCN.
- Il encaisse les cotisations statutaires annuelles.
- Il est responsable de la caisse et des comptes.
- Il présente les comptes chaque année à l'Assemblée générale sous forme d'un rapport écrit, ainsi qu'un budget, établis d'entente avec le Comité.

CHAPITRE III : L'ORGANE DE CONTRÔLE

- Art. 30 L'Assemblée générale désigne chaque année quatre vérificateurs des comptes dont le mandat est de deux ans et qui ne sont pas immédiatement rééligibles.
- Les vérificateurs des comptes procèdent au contrôle des comptes du SCN et de la cabane et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS PERMANENTES

- Art. 31 Les commissions permanentes sont régies par des règlements spéciaux.
- Les responsables des commissions permanentes sont élus pour un mandat de deux ans par l'Assemblée générale et sont immédiatement rééligibles. Chaque année ils présentent leur rapport écrit à l'Assemblée générale.
- Les responsables des commissions permanentes choisissent leurs collaborateurs.
- Les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes et tiennent le Comité informé de leurs activités.
- Les commissions permanentes disposent librement, en vue du but pour lequel elles sont constituées, des crédits qui leur ont été alloués par l'Assemblée générale sur présentation d'un budget. Elles ne peuvent, sans l'approbation préalable du Comité, engager des dépenses dépassant les crédits dont elles disposent.
- Au plus tard 10 jours avant la fin de l'exercice annuel, les commissions remettent leur comptabilité écrite de l'exercice et restituent au caissier le solde disponible éventuel.

Les responsables des commissions peuvent en tout temps participer aux séances du Comité dont ils doivent répondre à toute convocation. Au sein du Comité, ils n'ont pas droit de vote à l'exception des problèmes relatifs à leurs propres commissions.

Art. 32 Les commissions permanentes sont :

- La commission de cabane
- La commission technique / compétition
- La commission nordique
- La commission des mercredis du ski
- La commission OJ

Art. 33 Le Comité peut demander la formation d'une commission ad hoc selon les besoins.

CHAPITRE V. ETHIQUE ET DOPAGE – PROTECTION DES DONNEES

Art. 34 En tant que membre de Swiss-Ski et de Ski Romand, le SCN et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, au Statut concernant le dopage et au Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. La charte d'éthique est élaborée sur les principes de la boussole éthique de Swiss Olympic complétée et adaptée pour le SCN.
La charte d'éthique du SCN figure en annexe des statuts. Elle fait partie intégrante desdits statuts.

Art. 35 Le SCN collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptées aux risques encourus.

CHAPITRE VI : EXERCICE ANNUEL – RESSOURCES

Art. 36 L'exercice annuel court du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Art. 37 Les ressources du SCN sont constituées notamment par les cotisations des membres, les revenus des capitaux, les dons, les legs et les souscriptions.

Les membres d'honneur et les juniors payent une cotisation réduite, fixée par l'Assemblée générale.

Les membres au bénéfice d'un congé sont exonérés du paiement de la cotisation statutaire.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 38 Toute modification des statuts doit être approuvée aux deux tiers des voix représentées lors de l'Assemblée générale portant cet objet à son ordre du jour.

Art. 39. La dissolution du SCN ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale. En cas de dissolution du club, les avoirs du SCN sont déposés pour administration fiduciaire auprès de l'Association régionale correspondante, après règlement de l'ensemble des engagements. Les avoirs doivent être mis à la disposition d'un nouveau ski-club local. Si, dans les 10 ans suivant la

dissolution, aucun nouveau ski-club n'a été fondé, les avoirs seront offerts à l'association régionale correspondante.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 17 juin 2026 et remplacent ceux qui avaient été adoptés lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2016.

Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par la Fédération Suisse de Ski.

SKI-CLUB NYON

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre Girard

Richard Stoecklin